



**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR L'ORGANISATION ET L'AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL**

ETABLISSEMENT AREVA NC MELOX DU 8 JANVIER 2014

Entre AREVA NC SA Etablissement de MELOX, représentée par son Directeur,
Jean-Marc LIGNEY,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives représentées par leurs Délégués
Syndicaux respectifs,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système de gestion des temps, la direction a informé les organisations syndicales des évolutions apportées à l'enregistrement du temps de travail pour certaines catégories de personnel. Pour rappel, ce nouveau système de gestion des temps n'a pas vocation à modifier la durée et la répartition du temps de travail applicables sur l'établissement.

Au mois de janvier 2017, la direction a informé l'ensemble des salariés et des organisations syndicales de la décision de dénoncer l'usage relatif à la « tolérance de pointage » en début de poste. Cet usage accordait une tolérance de 15 minutes au-delà des horaires d'arrivée aux postes P1/P2/P3.

Suite à ces informations, la direction et les organisations syndicales ont souhaité compléter l'accord sur « L'organisation et l'aménagement du temps de travail Etablissement de MELOX » du 8 janvier 2014.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

E.L. HF TH
E.L. CC 1 Jm

ARTICLE 1. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.6 DE L'ACCORD « SUR L'ORGANISATION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL » DU 8 JANVIER 2014

L'ensemble des dispositions de l'article 2.6 est intégralement modifié comme suit :

Le décompte du temps de travail de l'ensemble des salariés est effectué par pointages sur le logiciel de gestion des temps et des activités.

Conformément aux dispositions légales, tout dépassement à l'horaire de travail théorique demandé par la hiérarchie est considéré en heure excédentaire.

Pour les salariés cadres au forfait jour, les pointages permettent de décompter le nombre de journées travaillées et de contrôler le respect du temps de repos quotidien (11 heures).

ARTICLE 2. HORAIRES ET MODALITES DE POINTAGE

Les horaires et les modalités de pointage applicables au sein de l'établissement sont fixés par note de direction.

Une tolérance pour les salariés en poste ainsi que les salariés OETAM (hors HVA) en horaire fixe, de dix minutes maximum après l'horaire prévu de début de poste est mise en place afin de couvrir un éventuel aléa de route.

Une tolérance de dix minutes sur l'horaire prévu de fin de poste est également mise en place.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 DUREE ET EN ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord constitue un avenant de révision à l'accord sur L'organisation et l'aménagement du temps de travail Etablissement AREVA NC MELOX du 8 janvier 2014 qu'il complète.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

3.2 REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé selon les modalités prévues par les articles L. 2261-7 et suivant du Code du travail.

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires, selon les modalités prévues par l'article L. 2261-9 du Code du travail. En cas de dénonciation, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour aboutir à un nouvel avenant dans les meilleurs délais.

TM HF E.h
LC E.L 2

3.3 FORMALITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le présent avenant est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires.

Il sera déposé, à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires, dont un sur support papier et un autre sur support électronique, auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du Gard et remis en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nîmes.

Fait à Chusclan, le 13/03/2017

Monsieur Jean-Marc LIGNEY

Directeur d'AREVA NC SA, Etablissement de MELOX



Pour la CFDT, HUGON Florent



Pour la CFE-CGC, Laurent CHÉRON



Pour la CGT, E. LÉNÉTAU



Pour FO, T. MAISON



Pour l'UNSA/SPAEN, E. GUILLOU

